Décision n° 2017-0651
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 mai 2017
modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses entités
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à modifier leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée par la décision initiale.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 23 mai 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017-0651
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 mai 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Modification

Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
199008034	CENTRE HOSPITALIER D'ALBI	81 ALBI	2 VHF
199008758	COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER	06 BEAULIEU SUR MER	3 UHF
199112051	SOCATRI	84 BOLLENE	6 UHF
199300607	TORAY CARBON FIBERS EUROPE	64 LACQ	2 UHF
199506347	ALBIOMA LE GOL	97 ST LOUIS	4 UHF
200100438	AUCHAN FRANCE	95 TAVERNY	3 UHF
200101396	COMPANS DEVELOPPEMENT	31 TOULOUSE	3 UHF
200102041	ELYSEE COSMETIQUES	57 FORBACH	2 UHF
200200172	CASISOL	68 BANTZENHEIM	3 UHF
200300051	ASSEMBLEE NATIONALE	75 PARIS	10 UHF
200400819	BILLES ALAIN	09 LA TOUR DU CRIEU	2 VHF*
200600194	SEM PORTS PLAISANC EQUIP PUBLIC	56 LORIENT	1 VHF
201000924	LAC DES TROIS VALLEES	32 LECTOURE	1 UHF
201200704	LAFARGE GRANULATS FRANCE	83 LE BEAUSSET	3 UHF
201302082	ORIL INDUSTRIE	76 BOLBEC	4 UHF
201302728	TORAY CARBON FIBERS EUROPE	64 LACQ	4 UHF
201400731	COMMUNE DE LIVRON SUR DROME	26 LIVRON SUR DROME	2 UHF
201501026	SODRACO INTERNATIONAL	62 CALAIS	2 VHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201501026	SODRACO INTERNATIONAL	62 CALAIS	3 UHF
201700188	ENDEL REUNION	97 L'ETANG SALE	2 UHF*
201700496	SOLUMAT	75 PARIS	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps